

Guide d'Information à l'attention des Candidats aux concours externes Ingénieurs et Techniciens

Juin 2015

Direction des Ressources Humaines
Bureau concours et évaluation

Le Sextant – 44 bd de Dunkerque, CS 90009 – 13572 Marseille cedex 02
☎ 04.91.99.93.25
courriel : drh.concours@ird.fr

SOMMAIRE

Préambule

L'IRD est un organisme de recherche français qui répond aux enjeux internationaux du développement avec ses partenaires des pays du Sud et de l'Outre-mer français. Améliorer les conditions sanitaires, comprendre l'évolution des sociétés, préserver l'environnement et les ressources figurent parmi les priorités de son action dans la perspective d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Etablissement public français à caractère scientifique et technologique, l'IRD est placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de la Recherche et des Affaires étrangères. Il déploie ses activités à l'international depuis son siège à Marseille et ses deux centres métropolitains de Montpellier et de Bondy.

L'IRD développe des projets pluridisciplinaires dans les trois grands domaines scientifiques que constituent la Santé, les Sociétés, ainsi que l'Environnement et les Ressources. Chacun de ces domaines est couvert par un département scientifique qui regroupe les thématiques jugées prioritaires par l'IRD pour répondre pleinement aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

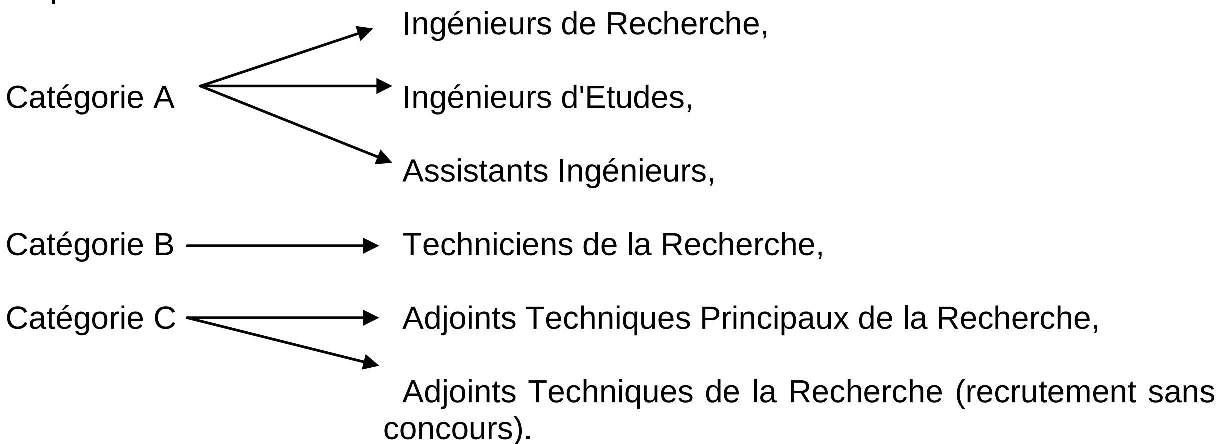
Statut et présentation des corps d'Ingénieurs et Techniciens

Le statut

Les personnels de l'Institut sont soumis au statut général de la Fonction Publique d'Etat.

Ce statut est fixé par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ces personnels sont également régis par les décrets n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, et n° 85-1060 du 2 octobre 1985 modifié, relatifs au régime applicable aux fonctionnaires des Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques (EPST) et aux statuts particuliers des corps des fonctionnaires de l'Institut.

Les Ingénieurs et personnels Techniques de l'Institut sont regroupés dans les corps suivants :



Les personnels Ingénieurs et Techniciens de l'Institut sont principalement recrutés par voie de concours externes pour pourvoir ses emplois pérennes.

Les fiches des postes à pourvoir sont spécifiées par corps et par BAP (Branche d'activité professionnelle) à partir des emplois-types de Referens* et mentionnent :

- l'intitulé du poste
- l'affectation à une structure et à un site géographique
- la mission et les activités du poste à pourvoir
- les compétences attendues
- la formation et les aptitudes recherchées
- la personne à contacter pour faire acte de candidature

Les postes sont ouverts dans les unités de recherche et de service de l'IRD (unités propres, unités mixtes,…), dans les Centres de recherche et représentation, ou dans les services centraux du Siège :
La liste des Unités de recherche est consultable sur le site de l'IRD.

Referens

- ***Présentation***

REFERENS est le référentiel des emplois-types des organismes de recherche (EPST) et de l'enseignement supérieur (EPSCP). Il décrit de façon ordonnée à partir d'une caractérisation cohérente en termes de responsabilités, d'autonomie de travail, de compétences et de connaissances l'ensemble des métiers IT,. repérables dans ces organismes.
Il est structuré de la façon suivante :

- o branche d'activité professionnelle : espace professionnel lié à l'organisation des activités (une branche regroupant plusieurs familles professionnelles),
- o famille professionnelle : regroupement cohérent d'emplois-types par niveau d'emploi,
- o emploi-type : regroupement cohérent de postes de travail par niveau d'emploi.

Il existe environ 350 emplois-types classés dans 9 Branches d'Activité Professionnelle (BAP) par famille professionnelle et niveau d'emploi. L'IRD n'utilise qu'une partie de REFERENS (toutes les BAP sauf la I spécifique aux EPSCP).

- ***Objectifs***

REFERENS a pour vocation, premièrement, de donner à chaque agent des outils d'analyse pour se positionner professionnellement dans les domaines d'activité de l'Institut et d'envisager un déroulement de carrière, deuxièmement, de fournir des critères objectifs communs aux Commissions Administratives Paritaires, jurys de concours et d'examen.

Le découpage choisi pour décrire les métiers IT dans REFERENS s'inscrit dans une logique de gestion des ressources humaines (évaluation, recrutement, mobilité…). Il s'agit de fournir un cadre de référence à titre indicatif qui ne peut pas refléter toute la complexité et la diversité des situations réelles de travail.

REFERENS est néanmoins un outil qui fournit des critères objectifs aux jurys de concours pour apprécier les compétences réelles des candidats au vu de celles qui sont attendues d'un professionnel confirmé du domaine à un niveau d'emploi et quelque soit le contexte d'emploi.

- **Mode d'emploi**

* REFERENS est consultable sur Internet à l'adresse suivante : http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/default.asp

(*) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2002-136 modifie les dispositions statutaires relatives aux corps des fonctionnaires des EPST et particulièrement les dispositions relatives aux Branches d'Activité Professionnelles (BAP) dans lesquelles sont répartis les emplois des ingénieurs et personnels techniques.

Le décret retient la notion d'emplois-types pour identifier les activités des ingénieurs et personnels techniques des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST). Ainsi devenu l'outil d'expertise pour décrire les métiers IT, Referens a progressivement été utilisé dans l'ensemble des actes courants de gestion des personnels ingénieurs et techniciens de l'Institut, mobilité, recrutement, affectation, évaluation.

Structure du répertoire des emplois-types des Ingénieurs & Techniciens « REFERENS »

(REFérentiel des Emplois-types de la Recherche et de l'ENseignement Supérieur)

Branches d'activité professionnelles		Familles professionnelles	Corps	Nombre d'emplois -types
BAP A	SCIENCES DU VIVANT	Biologie et recherche médicale	IR à AJT	11
		Production et expérimentation animales	IR à AJT	9
		Production et expérimentation végétales	IR à AJT	5
		Milieux naturels et ruraux	IR à AJT	5
		Emplois singuliers	AJT	2
BAP B	SCIENCES CHIMIQUES ET SCIENCES DES MATERIAUX	Analyse des biomolécules	IR à AJT	5
		Elaboration des biomolécules	IR à AJT	5
		Techniques d'analyse chimique	IR à AJT	5
		Techniques de synthèse chimique	IR à AJT	5
		Sciences des matériaux / caractérisation	IR à AJT	5
		Elaboration, traitement et contrôle des matériaux	IR à AJT	7
BAP C	SCIENCES DE L'INGENIEUR ET INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE	Assurance qualité instrumentation	IR à IE	2
		Instrumentation et expérimentation	IR à AJT	11
		Contrôle – Commande en instrumentation	IR à AI	3
		Electronique, électrotechnique	IR à AJT	9
		Bureau d'études, fabrication mécaniques, chaudronnerie	IR à AJT	14
		Verrerie scientifique	AI à T	2
BAP D	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Traitement et analyse de bases de données	IR à IE	2
		Traitement, analyse et représentation de l'information spatiale	IR à T	4
		Analyse de sources écrites, iconographiques et orales	IR à IE	2
		Production et analyse de données de terrain	IR à T	4
		Recueil et analyses de sources archéologiques	IR à AI	5
BAP E	INFORMATIQUE, STATISTIQUE ET CALCUL SCIENTIFIQUE	Administration et gestion des Systèmes d'information	IR à AJT	5
		Etudes, développement et déploiement	IR à AJT	5
		Systèmes informatiques, réseaux et télécommunications	IR à AJT	5
		Statistique	IR à AJT	5
		Calcul scientifique	IR à IE	2
BAP F	DOCUMENTATION, EDITION, COMMUNICATION	Information scientifique et technique, collections patrimoniales	IR à AJT	15
		Médiation scientifique, culture, communication	IR à T	10
		Edition multi-supports, impression, graphisme	IR à AJT	16
BAP G	PATRIMOINE, LOGISTIQUE, PREVENTION ET RESTAURATION	Travaux et maintenance immobilière	IR à AJT	18
		Logistique et services généraux	IR à AJT	8
		Prévention, hygiène et sécurité	IR à AJT	7
		Restauration	IR à AJT	5
		Métiers singuliers	T à AJT	2
BAP J	GESTION ET PILOTAGE	Valorisation de la recherche et coopération internationale	IR à AJT	7
		Affaires juridiques	IR à AJT	5
		Administration et pilotage	IR à AJT	7
		Ressources humaines	IR à AJT	8
		Formation continue / Orientation et insertion professionnelle	IR à AJT	8
		Gestion financière et comptable	IR à AJT	7

Une BAP (Branche d'Activité Professionnelle) représente un espace professionnel plus ou moins large, lié à l'organisation des activités de recherche qui peut être conçu autour :
. soit d'un regroupement de plusieurs disciplines scientifiques,
. soit de technologies utilisées,
. soit de méthodes de gestion.

La BAP regroupe ainsi plusieurs familles professionnelles.

Un emploi-type est toujours en correspondance avec un niveau de corps (IR, IE, AI, T, AJTP, AJT).

Une famille professionnelle est un regroupement cohérent d'emplois-types entre lesquels existe une proximité de compétences professionnelles fondée sur un partage d'outils, de techniques, de connaissances.

Chaque agent est positionné sur un emploi-type, situé au sein d'une famille professionnelle qui délimite, pour chaque métier, son espace naturel de mobilité et d'évolution de carrière.

Un emploi-type correspond à un ensemble de tâches, de devoirs et de responsabilités qui sont communs à plusieurs postes. C'est un espace de mobilité à l'intérieur duquel les agents peuvent occuper des postes de travail différents dans un court délai et sans nécessité de formation.
Tout emploi-type correspond à un niveau de classification, il est indépendant de la structure d'exercice.

CONDITIONS D’ACCES AUX CORPS D’INGENIEURS ET TECHNICIENS

Conditions générales

Pour postuler aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales suivantes :

* Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice d'un emploi public,
* se trouver en position régulière au regard du code du service national,
* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

  Attention : cette dernière condition ne s’applique pas aux candidats reconnus "travailleurs handicapés" par la CEAPH (Commissions des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées, ex COTOREP).

Aucune limite d’âge n’est requise pour les concours d’Ingénieurs et techniciens.

Conditions de nationalité

Pour l’accès au corps de **catégorie A** de la fonction publique (Ingénieur de Recherche, Ingénieur d’Etudes et Assistant Ingénieur), il n’y a pas de conditions de nationalité.

Pour l’accès au corps de **catégorie B** (Technicien de la Recherche) les candidats doivent posséder la citoyenneté européenne.

Attention : Les candidats en instance d’acquisition de la nationalité française ou européenne sont autorisés à s’inscrire à titre conditionnel. Ils doivent toutefois justifier de l’acquisition de la nationalité **au plus tard à la date de la première épreuve** du concours auquel ils se présentent.

Conditions de diplômes

Pour postuler aux concours des Ingénieurs et techniciens, les candidats doivent remplir les conditions de diplôme suivant :

⇨ Accès au corps des Ingénieurs de Recherche

- Doctorat d'Etat,
- Doctorat prévu à l'article L. 612.7 du code de l'éducation nationale,
- Doctorat d'Etat ou Thèse d'Université,
- Professeur agrégé des lycées,
- Diplôme d'archiviste paléographe,
- Docteur ingénieur,
- Docteur de troisième cycle,
- Diplôme d'ingénieur délivré par une Ecole Nationale Supérieure ou par une Université,
- Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés (cf. arrêté du 10 janvier 2012 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025400516

⇨ Accès au corps des Ingénieurs d'Etudes

- Diplôme classé au niveau II (Décret n°2012-1161 du 17/10/2012 modifiant le décret n° 83-1260 du 20/12/1983).
- Titre d'ingénieur reconnu par l'Etat autre que l'un de ceux exigés pour les concours d'ingénieurs de recherche,
- Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.),
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.),
- Maîtrise,
- Licence,
- Diplôme d'un Institut d'Etudes Politiques,
- Diplôme de l'Institut National de Langues et Civilisations Orientales,
- Diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes,
- Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales,
- Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle,
- Diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre.

⇨ Accès au corps des Assistants Ingénieurs

- Diplôme classé au niveau III (Décret n°2012-1161 du 17/10/2012 modifiant le décret n° 83-1260 du 20/12/1983).
- Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.),
- Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S., y compris le BTSA),
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques (DEUST).

⇨ Accès au corps des Techniciens de la Recherche

- Diplôme classé au niveau IV (Décret n°2012-1161 du 17/10/2012 modifiant le décret n° 83-1260 du 20/12/1983),
- Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G.),
- Baccalauréat,
- Brevet supérieur,
- Diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire,
- Diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social ou d'infirmier.

ATTENTION : Les candidats doivent être titulaires des diplômes mentionnés ci-dessus, au plus tard à la date de la 1ère épreuve du concours.
Les candidats qui, **à la clôture des inscriptions**, ne sont pas en mesure de produire une copie de leur diplôme - notamment les élèves ingénieurs et les étudiants de doctorat - peuvent être inscrits sous réserve de produire ce document **au plus tard la veille de l'épreuve d'admissibilité** du concours. Dans ce cas, ils doivent joindre à leur dossier un certificat de leur établissement de formation précisant la date prévue de la délivrance de leur diplôme (exemple : mention de la date prévue de soutenance de thèse)

Si à la veille de la première épreuve, le bureau des Concours n'a pas reçu la copie du diplôme en question, les intéressés seront rayés de la liste des candidats admis à concourir. Aucune relance ne sera faite.

Dispenses de diplômes

Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplômes exigées. Les candidat(e)s concerné(e)s devront joindre au dossier de candidature une copie des pièces justificatives (livret de famille).

Les sportifs de haut niveau en application de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplômes. Les candidats devront joindre une copie de la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé du sports.

L’équivalence au titre des diplômes ou de la qualification professionnelle

Les candidats n’étant pas en possession de l'un des titres ou diplômes exigés ci-dessus, peuvent demander à bénéficier d'une équivalence soit au titre du diplôme, soit au titre de la qualification professionnelle.

⇨ **Au titre des diplômes :**

Les candidats titulaires **de diplômes ou titres français** non mentionnés dans la liste ci-dessus, de diplômes délivrés ou reconnus dans un des états membres de l’Union Européenne ou **d'un diplôme étranger** doivent impérativement formuler une demande d'équivalence en complétant un formulaire dédié lors de la saisie de leur dossier de candidature.

Les demandes d'équivalence doivent être accompagnées de **tous les documents ou attestations permettant d’apprécier le niveau des diplômes présentés** (conditions d'accès, durée des études, programmes détaillés des formations suivies).

Pour les diplômes étrangers, le candidat devra présenter une **traduction en langue française effectuée par un traducteur assermenté**.

Ces diplômes seront présentés à une commission interministérielle d'équivalence qui les jugera équivalents ou non à ceux prévus par le statut.

⇨ **Au titre de la qualification professionnelle :**

Les candidats non titulaires des diplômes exigés ou qui ne peuvent pas faire une demande d’équivalence au titre des diplômes, mais qui justifient posséder déjà une qualification professionnelle, peuvent également présenter une demande d'équivalence au titre de la qualification professionnelle.

Cette qualification professionnelle peut avoir été acquise **soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public**.

Pour les corps de catégorie A, les demandes d'équivalence seront examinées par une commission d'équivalence interministérielle.

- Pour les corps des catégorie B les demandes d'équivalence seront examinées par une commission d'établissement propre à l'IRD.

- Les demandes d'équivalence doivent être accompagnées de **tous les documents et certificats de travail** permettant de mieux apprécier le niveau de cette qualification professionnelle. A défaut de ces justificatifs, la demande ne pourra pas être examinée.

    * En appui à sa demande, le candidat dois fournir un descriptif :
        - détaillé de l'emploi tenu,
        - du domaine d'activité,
        - du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
        - du niveau de qualification nécessaire.

ATTENTION : Le candidat dont le diplôme ne figure pas sur la liste des diplômes requis et qui n'a pas fait de demande d'équivalence ne peut être admis à concourir : **son dossier sera automatiquement rejeté**. **Aucune relance ne sera faite**.

LA CAMPAGNE DE CONCOURS

L'appel d'offres : le retrait et le dépôt des dossiers

Après l'arbitrage des postes jugés prioritaires par le Président de l'IRD, la Direction des Ressources Humaines, représentée par le Bureau des Concours, rédige l'arrêté d'ouverture des concours. Les postes sont ouverts par corps et par BAP. Différents postes qui relèvent d'un même emploi-type ou de fonctions connexes peuvent être regroupés au sein d'un même concours.

Dès la parution de l'arrêté d'ouverture des concours au Journal Officiel, les candidats peuvent consulter les profils de postes ouverts et télécharger le dossier de candidature.

Pour postuler, les candidats doivent :

- Lire attentivement le présent guide d'information sur le déroulement des concours,
- Consulter le profil de poste qui les intéresse et éventuellement l'emploi-type correspondant,
- Compléter le dossier ou les dossiers de candidature.

Les candidats doivent **impérativement** envoyer un exemplaire de leur dossier par voie électronique à drh.concours@ird.fr et envoyer un exemplaire par voie postale au siège de l'Institut – Bureau des Concours – Le Sextant – 44 boulevard de Dunkerque, CS 90009 – 13572 Marseille cedex 02

La date limite de retrait et de dépôt des candidatures, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours, est **impérative** (le cachet de la poste faisant foi).

Attention : Les dossiers doivent être complets. Aucune relance ne sera faite. Tous les dossiers incomplets seront automatiquement rejetés.

Un accusé de réception sera envoyé au candidat, une fois le dossier étudié par le Bureau des Concours.

IRD
Direction des Ressources Humaines
Bureau concours et évaluation
Le Sextant – 44 bd de Dunkerque, CS 90009
13572 Marseille cedex 02

☎ 04.91.99.93.25

courriel : drh.concours@ird.fr

Le jury

Pour chaque concours de recrutement, un jury est nommé par le Président de l'Institut.

Il comprend :

1. Le Président ou son représentant,

2. Le ou les Directeur(s) de laboratoire ou de service concernés par les postes à pourvoir ou leurs représentants ;

3. Trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983, ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts aux concours, dont un membre appartenant à une instance d'évaluation de l'Institut (Commission Scientifique ou CGRA). Ces membres sont désignés par le Président. Leur nombre ne peut excéder 50 % du total des membres du jury, des personnalités scientifiques désignées par le Président.

Les épreuves : Admissibilité/Admission

Les concours externes comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour les épreuves d'admission (audition).

Attention : Il appartient aux candidats de se tenir informés de la date et du lieu exacts des épreuves du concours qui les concerne.
En cas de changement d'adresse après l'inscription, les candidats doivent en informer immédiatement le Bureau des Concours de l'Institut.
La non réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'Institut.

Phases d'admissibilité et d'admission :

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient. **Seuls sont autorisés à passer la phase d'admission, les candidats ayant obtenu, à l'épreuve d'admissibilité, une note moyenne au moins égale à 12 sur 20**.

Précision des épreuves :

CORPS	ADMISSIBILITE	ADMISSION
INGENIEUR DE RECHERCHE	Etude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, des titres et travaux et s'il y a lieu, un rapport d'activité professionnelle (coef. 2).	Audition destinée à évaluer les capacités des candidats à orienter et coordonner les diverses activités qui concourent à la mise en œuvre d'un programme de recherche ou à l'accomplissement d'une mission (coef. 2 – durée minimale 30 minutes).
INGENIEUR D'ETUDES	Etude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, des titres et travaux et un rapport d'activité professionnelle (coef. 2).	Audition destinée à évaluer les capacités des candidats à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats – (coef. 2 – durée minimale 30 minutes).
ASSISTANT INGENIEUR	Etude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, des titres et travaux et s'il y a lieu, un rapport d'activité professionnelle (coef. 2).	Audition des candidats par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des postes à pourvoir. Elle est destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités des candidats. Elle comporte une présentation par les candidats de leur expérience professionnelle (coef. 2 – durée minimale 30 minutes).
TECHNICIEN DE LA RECHERCHE	Etude par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, des titres et travaux et un rapport d'activité professionnelle (coef. 2).	Audition des candidats par le jury. Cette audition comporte la description d'une épreuve pratique ou d'une manipulation de laboratoire relevant de la spécificité des postes à pourvoir. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidats (coef. 2 – durée 30 minutes)

NB : Les travailleurs reconnus handicapés, par la CDAPH et dont le handicap est déclaré compatible par cette commission avec l'emploi visé, peuvent bénéficier d'aménagements dans le déroulement des épreuves. Ils devront joindre à leur dossier de candidature tout document nécessaire délivré par la CDAPH.

L'épreuve d'admission consiste en une présentation du candidat et de son cursus professionnel suivie d'un entretien avec les membres du jury

Résultats et affectation des candidats

Inscription sur liste principale :

Les candidats admis sur la liste principale sont informés individuellement de leur admission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils doivent répondre **immédiatement** ou au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date figurant sur la lettre envoyée par l'Institut pour faire connaître leur acceptation ou refus du poste proposé.

Tout refus de l'affectation proposée par l'Institut entraîne l'annulation de l'admission au concours.

Le candidat perd également le bénéfice de son admission au concours s'il ne répond pas dans le délai fixé.

Inscription sur liste complémentaire :

Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de désistement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours de l'année suivante et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ladite liste.

En cas de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, l'Institut contactera les candidats figurant sur cette liste en respectant l'ordre de mérite de la liste complémentaire rédigée par le Président du jury.

DEROULEMENT DE CARRIERE
DES INGENIEURS ET TECHNICIENS

Stage et fin de stage

Les candidats recrutés sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le corps dans lequel ils ont été sélectionnés.

Le stage représente une période probatoire d’une durée d’un an renouvelable une fois.

A l'issue de la période de stage, les personnels Ingénieurs et Techniciens sont nommés fonctionnaires titulaires ou prolongés en tant que stagiaires-fonctionnaires pour une année supplémentaire après avis de la commission administrative paritaire (CAP) ou licenciés après avis de la CAP. Le stage fait l’objet d’un rapport établi par le supérieur hiérarchique du stagiaire. Dans le cas d’un licenciement, ceux qui sont titulaires d’un autre corps ou organisme seront réintégrés dans leur corps ou administration d’origine.

Grille de rémunération

Corps	Traitement Brut Mensuel Indicatif en 2012
Ingénieur de Recherche	1 907 à 4 459 euros
Ingénieur d’Etudes	1 713 à 3 625 euros
Assistant ingénieur	1 569 à 2 796 euros
Technicien de la Recherche	1 453 à 2 602 euros

FICHES DE CARRIERE

INGENIEUR DE RECHERCHE

MISSIONS

Les Ingénieurs de Recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou service.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Grades	Echelons	Indices majorés 1.11.06	Ancienneté moyenne requise dans l'échelon	
INGENIEUR DE RECHERCHE Hors classe IR0 (*)	4ème	HEA3 HEA2 HEA1	Echelon terminal	
	3ème	821	3 ans	
	2ème	734	3 ans	
	1er	658	2 ans	
INGENIEUR DE RECHERCHE 1ère classe IR1 (**)	5ème	821	Echelon terminal	ACCES INR0
	4ème	783	3 ans	
	3ème	734	3 ans	
	2ème	658	3 ans	
	1er	582	3 ans	
INGENIEUR DE RECHERCHE 2ème classe IR2	11ème	713	3 ans	ACCES INR1
	10ème	686	3 ans	
	9ème	658	2 ans	
	8ème	619	2 ans	
	7ème	582	2 ans	
	6ème	550	2 ans	
	5ème	514	2 ans	
	4ème	492	2 ans	
	3ème	464	1 an 6 mois	
	2ème	437	1 an 6 mois	
	1er	412	1 an	

(*) 8 % du total des emplois
(**) 35 % du total des emplois

ACCES AUX GRADES SUPERIEURS

Pour être promu hors classe, vous devez :

- soit être Ingénieur de Recherche de 1ère classe et justifier de 8 ans de services comme Ingénieur de Recherche ;
- Soit avoir atteint le 7ème échelon de la 2ème classe et justifier de 8 ans de services effectifs en 2ème classe ;
- Présenter votre candidature à un examen de sélection professionnelle devant un jury désigné par le Président de l'établissement dont la composition est la suivante :

◊ Le Président ou son Représentant,
◊ Trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983, ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts aux concours, dont un membre appartenant à une instance d'évaluation de l'Institut (Commission Scientifique ou CGRA). Ces membres sont désignés par le Président. Leur nombre ne peut excéder 50 % du total des membres du jury, des personnalités scientifiques désignées par le Président.

après avis de la Commission compétente :

- Figurer sur la liste alphabétique retenue par le jury ;
- Etre inscrit sur un tableau d'avancement annuel établi, après avis de la CAP, au vu de la liste de classement des candidats retenus par le jury.

Pour être promu Ingénieur de Recherche de 1ère classe :

- Avoir atteint le 7ème échelon du grade d'Ingénieur de Recherche de 2ème classe ;
- Etre proposé par votre responsable ;
- Etre inscrit sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Ingénieurs de Recherche.

BONIFICATION D'ANCIENNETE

Une bonification d'ancienneté d'échelon est accordée si, à compter du 7 janvier 1984, vous effectuez une affectation d'une durée au moins égale à deux ans dans un pays étranger situé hors d'Europe.
Une bonification d'ancienneté d'un an, prise en compte pour l'avancement d'échelon, est accordée aux Ingénieurs de Recherche qui effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans dans un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou auprès d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion de l'administration centrale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette bonification ne peut être accordée qu'une seule fois au titre d'un même corps.

REDUCTION D'ANCIENNETE

Possibilité de réduction d'ancienneté d'échelon de 6 mois pour 1/6ème des Ingénieurs de Recherche pour tout échelon dont la durée moyenne est égale ou supérieure à 2 ans.

INGENIEUR D'ETUDES

MISSIONS

Les Ingénieurs d'Etudes concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des Assistants Ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Grades	Echelons	Indices majorés 1.11.06	Ancienneté moyenne requise dans l'échelon	
INGENIEUR D'ETUDES Hors classe	4ème	783	Echelon terminal	
	3ème	760	2 ans	
	2ème	729	2 ans	
	1er	696	2 ans	
INGENIEUR D'ETUDES 1ère classe IE1	5ème	673	Echelon terminal	**ACCES IE0**
	4ème	642	4 ans	
	3ème	612	4 ans	
	2ème	582	3 ans	
	1er	555	2 ans	
INGENIEUR D'ETUDES 2ème classe IE2	13ème	619	Echelon terminal	**ACCES IE1**
	12ème	597	2 ans	
	11ème	574	2 ans	
	10ème	561	2 ans	
	9ème	536	2 ans	
	8ème	510	2 ans	
	7ème	492	1 an 6 mois	
	6ème	467	1 an 6 mois	
	5ème	448	1 an 6 mois	
	4ème	426	1 an 6 mois	
	3ème	405	1 an 6 mois	
	2ème	386	1 an 6 mois	
	1er	370	1 an	

ACCES AUX GRADES SUPERIEURS

Pour être promu hors classe, vous devez :

- Justifier de 2 années au moins dans le 5ème échelon de la 1ère classe ;
- Etre proposé par votre responsable ;
- Etre inscrit sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Ingénieurs d'Etudes ;

Pour être promu Ingénieur d'Etudes de 1ère classe, vous devez :

- Justifier d'une année d'ancienneté dans le 8ème échelon du grade d'Ingénieur d'Etudes de 2ème classe ;
- Justifier de 9 années de services effectifs en catégorie A ;
- Etre proposé par votre responsable ;
- Etre inscrit sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Ingénieurs d'Etudes.

ACCES AU CORPS SUPERIEURS

Par concours internes

Vous pouvez vous présenter aux concours internes qui sont organisés, non seulement à l'IRD mais aussi dans toute autre administration, pour l'accès au corps des Ingénieurs de Recherche, sous réserve de justifier d'au moins 7 ans de services publics dans un corps cadre d'emploi, emploi de catégorie A ou de niveau équivalent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Au choix

Vous pouvez être nommé, au choix, Ingénieur de Recherche de 2ème classe, sous réserve :

- De justifier au moins de 9 années de services publics, dont 3 au moins en catégorie A,
- D'être proposé par votre responsable,
- D'être inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la CAP.

BONIFICATION D'ANCIENNETE

Une bonification d'ancienneté d'échelon est accordée si, à compter du 7 janvier 1984, vous effectuez une affectation d'une durée au moins égale à deux ans dans un pays étranger situé hors d'Europe.
Une bonification d'ancienneté d'un an, prise en compte pour l'avancement d'échelon, est accordée aux Ingénieurs d'Etudes qui effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans dans un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou auprès d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion de l'administration centrale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette bonification ne peut être accordée qu'une seule fois au titre d'un même corps.

REDUCTION D'ANCIENNETE

Possibilité de réduction d'ancienneté d'échelon de 6 mois (9 mois ou 12 mois selon la durée minimale statutaire de l'échelon) pour 1/6ème des Ingénieurs d'Etudes pour tout échelon dont la durée moyenne est égale ou supérieure à 2 ans.

ASSISTANT INGENIEUR

MISSIONS

Les Assistants Ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche.

Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Grades	Echelons	Indices Majorés	Ancienneté moyenne requise dans l'échelon
ASSISTANT INGENIEUR AI	16ème	604	Echelon terminal
	15ème	573	3 ans
	14ème	551	3 ans
	13ème	538	2 ans
	12ème	522	2 ans
	11ème	505	2 ans
	10ème	490	2 ans
	9ème	474	2 ans
	8ème	457	2 ans
	7ème	440	2 ans
	6ème	423	2 ans
	5ème	404	2 ans
	4ème	387	2 ans
	3ème	371	1 an 6 mois
	2ème	353	1 an 6 mois
	1er	339	1 an

ACCES AU CORPS SUPERIEURS

Par concours internes

Vous pouvez vous présenter aux concours internes qui sont organisés, non seulement à l'IRD mais aussi dans toute autre administration, pour l'accès au corps des :

- Ingénieurs d'Etudes, sous réserve que vous justifiez d'au moins 5 années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

- Ingénieurs de Recherche, sous réserve de justifier d'au moins 7 années de service publics dans un corps, cadre emploi ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé .

Au choix

Vous pouvez être nommé, au choix, Ingénieur d'Etudes, sous réserve :

- De justifier au moins de 9 années de services publics, dont 3 au moins en catégorie A,
- D'être proposé par votre responsable,
- D'être inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la CAP des Assistants Ingénieurs.

BONIFICATION D'ANCIENNETE

Une bonification d'ancienneté d'échelon est accordée si, à compter du 7 janvier 1984, vous effectuez une affectation d'une durée au moins égale à 2 ans dans un pays étranger situé hors d'Europe.
Une bonification d'ancienneté d'un an, prise en compte pour l'avancement d'échelon, est accordée aux Assistants Ingénieurs qui effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans dans un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou auprès d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion de l'administration centrale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette bonification ne peut être accordée qu'une seule fois au titre d'un même corps.

REDUCTION D'ANCIENNETE

Possibilité de réduction d'ancienneté d'échelon de 6 mois pour 1/6ème des Assistants Ingénieurs pour tout échelon dont la durée moyenne est égale ou supérieure à 2 ans.

TECHNICIEN DE LA RECHERCHE

MISSIONS Les Techniciens de la Recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés**. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.**

Grades	Echelons	Indices Majorés	Ancienneté moyenne requise dans l'échelon
Technicien de la recherche **Classe Exceptionnelle**	11ème	562	échelon terminal
	10ème	540	3 ans
	9ème	519	3 ans
	8ème	494	3 ans
	7ème	471	3 ans
	6ème	449	2 ans
	5ème	428	2 ans
	4ème	410	2 ans
	3ème	395	2 ans
	2ème	380	2 ans
	1er	365	1 an
Technicien de la recherche **Classe Supérieure**	13ème	515	échelon terminal
	12ème	491	4 ans
	11ème	468	4 ans
	10ème	445	3 ans
	9ème	425	3 ans
	8ème	405	3 ans
	7ème	390	3 ans
	6ème	375	3 ans
	5ème	361	3 ans
	4ème	348	2 ans
	3ème	340	2 ans
	2ème	332	2 ans
	1er	327	1 an
Technicien de la recherche **Classe Normale**	13ème	486	échelon terminal
	12ème	466	4 ans
	11ème	443	4 ans
	10ème	420	3 ans
	9ème	400	3 ans
	8ème	384	3 ans
	7ème	371	3 ans
	6ème	358	3 ans
	5ème	345	3 ans
	4ème	334	2 ans
	3ème	325	2 ans
	2ème	316	2 ans
	1er	314	1 an

Accès au grade de TCE par **Examen de Sélection Professionnelle**

Grade Actuel	Conditions d'échelon	Ancienneté dans l'échelon	Services effectifs dans un corps, cadre emploi de cat. B ou de même niveau
TCS	5ème	2 ans	3 ans

Au choix :

Etre technicien de classe supérieur, avoir au moins 1an d'ancienneté dans le 6ème échelon et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre emploi ou emploi de catégorie B ou même niveau.
Etre proposé par votre responsable,
Etre inscrit à un tableau d'avancement établi par le Président sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Accès au grade de TCS par **Examen de Sélection Professionnelle**

Grade Actuel	Conditions d'échelon	Ancienneté dans l'échelon	Services effectifs dans un corps, cadre emploi de cat. B ou de même niveau
TCN	4ème	1 an	3 ans

Au choix :

Etre technicien de classe normale, avoir au moins 1an d'ancienneté dans le 6ème échelon et justifier d'au moins 5 ans de service effectif dans un corps cadre emploi ou emploi de catégorie B ou même niveau.
Etre proposé par votre responsable,
Etre inscrit à un tableau d'avancement établi par le Président sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Accès Aux Grade ou Corps Supérieurs

Par concours internes

Vous pouvez vous présenter aux concours internes qui sont organisés, non seulement à l'IRD mais aussi dans toute autre administration sous réserve de réunir les conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, pour l'accès au corps des :

- Techniciens de Classe supérieure sous réserve de justifier d'au moins 4 années de services publics.
- Assistants Ingénieurs, sous réserve que vous justifiez d'au moins 4 années de services publics.
- Ingénieurs d'Etudes, sous réserve de justifier d'au moins 5 années de services publics.

Au Choix en Assistants Ingénieurs :

- De justifier au moins de 8 années de services publics, dont 3 en catégorie B,
- D'être proposé par votre responsable ;
- D'être inscrit sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire des Techniciens de la Recherche.

Une bonification d'ancienneté d'échelon est accordée si, à compter du 7 janvier 1984, vous effectuez une affectation d'une durée au-moins égale à 2 ans dans un pays étranger situé hors d'Europe. **Possibilité de réduction d'ancienneté** d'échelon de 6 mois (9 mois ou 12 mois selon la durée minimale statutaire de l'échelon) pour 1/6ème des Techniciens de la Recherche pour tout échelon dont la durée moyenne est égale ou supérieure à 2 ans.